Ville de Chimay
GOURMANDE DE NATURE

Province de Hainaut

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Date : Le Mercredi 30 mars 2022 - 20h12

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h12.

Présents :
DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;
LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne, Echevins;
BIARD Eric, Président du CPAS;
BAÏOLET Nicolas, JACQMIN Bernard, DOMER Stéphane, MEERTENS Willy, METENS Marc, DARDENNE Tanguy, VAN DE WEGHE Benoit, SOBRY Olivier, THONET Florent, COENE Hary, MEESSEN Stéphan, GENOVA Martine, ~~CORDIER Gaston~~, FLAMME Martine, VANDENAVENNE Daniel, Conseillers communaux;
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

ORDRE DU JOUR

En séance publique

Travaux et Patrimoine

1 - Location sous Bail à ferme d'un bien communal à Bailièvre - Approbation du cahier des charges

2 - PCDR - Rapport annuel 2021 sur l'état d'avancement de l'Opération - Approbation

3 - Mission de coordination sécurité santé - Contrat-cadre I.G.R.E.T.E.C - In House - Approbation

Marchés publics

4 - Fournitures scolaires pour les écoles communales de l'entité pour l'année 2022-2023 - Approbation des conditions du marché

5 - Réfection de la rue des usines à Bourlers - Approbation des conditions du marché
6 - Travaux d'enduisage à Vaulx-Les Quartiers - Approbation des conditions du marché
7 - Travaux d'enduisage Robechies-Bailièvre - Approbation des conditions du marché
8 - Réfection de la Rue de Keyser à Forges - Approbation des conditions du marché
9 - Fourniture et pose de câblage informatique pour le futur centre administratif (Place Léopold)
de la Ville de Chimay - Approbation des conditions du marché
Affaires Générales
10 - Avenant à la convention de partenariat Projet Leader - « Promouvoir la Botte du Hainaut en
tant que destination touristique par excellence »
11 - Remplacement d'un représentant communal à l'Assemblée générale de la Maison des Jeunes de Chimay
12 - Remplacement d'un représentant communal à l'Assemblée générale du Refuge du Beaussart
13 - Rapport PCS 2020-2025 - Approbation
14 - Conciliation Ethique - Convention
15 - Motion concernant l'accueil des Ukrainiens sur le territoire - Lettre adressée au Premier Ministre
Finances
16 - Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges
mobiles
17 - Redevance pour l'ouverture de caveau, concession de pleine terre, de cavurne et columbarium
18 - Redevance pour l'octroi de concession, le placement d'une urne funéraire, le
renouvellement de concession et la pose de plaque commémorative pour les stèles mémorielles
situées à proximité des parcelles de dispersion dans les cimetières communaux
19 - Redevance sur l'enregistrement d'une demande de changement et/ou d'ajout de prénoms

U.1. Litige proximus - Ville de Chimay - proposition de réglement à l'amiable.

A huis-clos

Personnel
20 - Mise en disponibilité au 22-02-2022 d'un membre du personnel ouvrier
Finances
21 - Compte de fin de gestion de la Directrice Financière au 31/05/2021 - Mise à la pension
22 - Intercommunale "Sports et Loisirs du Sud Hainaut" - Demande de versement d'un deuxième
douzième provisoire
23 - Engagement d'une dépense en vertu de l'article 60 du RGCC - Décision du collège communal du 09 février 2022 - Information
24 - Remboursement traitements indus à la fédération Wallonie-Bruxelles - Décision du collège
communal du 09/02/2022 - Ratification

Enseignement

25 - Appel à candidature remplacement direction Groupe scolaire Arthur Masson

26 - Commission de sélection - Directeur/trice d'école Groupe scolaire Charlemagne

27 - Ratifications des délibérations prises en collège communal

EN SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président demande au Conseil Communal , en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence pour le point suivant en raison du délai pour répondre à le demande de Proximus à projets :

U.1. LITIGE PROXIMUS - VILLE DE CHIMAY - PROPOSITION DE REGLEMENT A L'AMIABLE

L'urgence est acceptée à l'unanimité. Celui-ci sera présenté en fin de séance publique.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à **l'unanimité**.

1 - TRAVAUX ET PATRIMOINE - LOCATION SOUS BAIL A FERME D'UN BIEN COMMUNAL À BAILIEVRE - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES

Vu le Code civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : Des règles particulières aux baux à ferme, l'article 18, remplacé par le décret du 2 mai 2019 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics, l'article 4 ;
Vu le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 portant exécution de ce décret du 20 octobre 2016 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 définissant les régions agricoles présentes sur le territoire de la Wallonie ;
Considérant que le Ministre wallon de l'agriculture a publié le 30 novembre 2021 les nouveaux coefficients de fermage applicables pour 2022 en Wallonie ;
Considérant la nécessité de remettre en location sous bail à ferme un bien communal devenu libre d'occupation après renom accepté de l'ancien occupant ;
Considérant que le bien dont il est question est sis " Commune de Chimay, 13ième division BAILIEVRE - Section B n°514 b ", repris en nature de terre agricole et d'une contenance de 1 ha et 13 a selon données cadastrales ;
Attendu que la location du bien en question se fera par voie de soumission ;
Vu le Cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics établi par le service du patrimoine de la Ville de Chimay ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1
De procéder à la re-location du bien sis :
Commune de Chimay, 13ième division BAILIEVRE - Section B n°514 b,
repris en nature de terre agricole et d'une contenance de 1 ha et 13 a selon données cadastrales.
Cette re-location se fera par voie de soumission.
Article 2
D'approuver le -Cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics- y relatif établi par le service du patrimoine de la Ville de Chimay.
Article 3
De charger le Collège communal de mettre en application les dispositions de ce cahier des

charges afin de désigner un nouveau locataire pour le bien en question.

2 - TRAVAUX ET PATRIMOINE - PCDR - RAPPORT ANNUEL 2021 SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'OPÉRATION - APPROBATION

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;
Attendu que les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural ;
Vu le rapport annuel pour l'année 2021 sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural pour la Ville de Chimay tel qu'élaboré par le FRW (Fondation Rurale de Wallonie) en collaboration avec les services communaux ;
Attendu que ce rapport doit être transmis :
- Au service extérieur de la Direction du Développement rural ;
- A la Direction du Développement Rural ;
- Au Cabinet du Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions ;
- Au pôle Aménagement du territoire ;

APPROUVE

Le rapport annuel pour l'année 2021 sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural pour la Ville de Chimay tel qu'élaboré par le FRW (Fondation Rurale de Wallonie) en collaboration avec les services communaux ;
De transmettre ce rapport :
- Au service extérieur de la Direction du Développement rural ;
- A la Direction du Développement Rural ;
- Au Cabinet du Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions ;
- Au pôle Aménagement du territoire.

3 - TRAVAUX ET PATRIMOINE - MISSION DE COORDINATION SÉCURITÉ SANTÉ - CONTRAT-CADRE I.G.R.E.T.E.C - IN HOUSE – APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de la Ville de Chimay à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Vu le contrat intitulé « Contrat Cadre de Coordination Sécurité Santé-Phase(s) Projet et/ou Réalisation » reprenant, pour la mission : l'objet, la description des missions, les délais entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu l'avis obligatoire favorable remis par Madame la Directrice financière le 07 mars 2022 et figurant en annexe ;
Considérant qu'il convient de s'assurer les services d'un coordinateur sécurité santé (phases projet et réalisation) lors des divers travaux effectués par l'Administration communale;
Considérant que la relation entre la Ville de Chimay et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :
- la Ville de Chimay exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2020 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;
Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les tarifs applicables aux missions :
De coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
Considérant que le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.EC. sera défini mission par mission ;
Considérant que la Ville de Chimay peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant que chaque mission débutera sur base d'une commande expresse et écrite de la Ville de Chimay ;
Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1: D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house et de marquer un accord de principe quant à la désignation d'I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi pour des missions de coordination sécurité santé au gré des besoins de la Ville
Article 2: de conclure avec I.G.R.E.T.E.C un contrat cadre intitulé : « Contrat Cadre de Coordination Sécurité Santé-Phase(s) Projet et/ou Réalisation » visant des missions ponctuelles de coordination sécurité santé sur divers projets à venir en fonction des besoins de la Ville de Chimay et reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
Article 3: De charger le Collège communal de la signature du contrat, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;
Article 4: de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier ;
Article 5: de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.
Article 6: de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Marchés publics

4 - MARCHÉS PUBLICS - FOURNITURES SCOLAIRES POUR LES ÉCOLES COMMUNALES DE L'ENTITÉ POUR L'ANNÉE 2022-2023.
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-009 relatif au marché “Fournitures scolaires pour les écoles communales de l'entité pour l'année 2022-2023.” établi par le Service Comptabilité ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.099,17 € hors TVA ou 34.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2022 de la Ville de Chimay ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le lundi 21 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par la directrice financière le 22 mars 2022 ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2022-009 et le montant estimé du marché “Fournitures scolaires pour les écoles communales de l'entité pour l'année 2022-2023.”, établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.099,17 € hors TVA ou 34.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au ordinaire 2022 de la Ville de Chimay.

5 - MARCHÉS PUBLICS - RÉFECTION DE LA RUE DES USINES À BOURLERS. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-006 relatif au marché “Réfection de la rue des usines à Bourlers.” établi par le Service Comptabilité ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 203.202,50 € hors TVA ou 245.875,03 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73160 (20220017) du budget extraordinaire 2022 de la ville de Chimay et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mars 2022 , un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 mars 2022 ;
DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2022-006 et le montant estimé du marché “Réfection de la rue des usines à Bourlers.”, établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 203.202,50 € hors TVA ou 245.875,03 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/73160 (20220017) du budget extraordinaire 2022 de la ville de Chimay et sera financé par emprunt ;

6 - MARCHÉS PUBLICS - RÉFECTION DE VOIRIE : TRAVAUX D'ENDUISAGE À VAULX-LES QUARTIERS. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-008 relatif au marché “ Réfection de voirie - Enduisage Vaulx-Les Quartiers ” établi par le Service Comptabilité ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 105.875,00 € hors TVA ou 128.108,75 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73160 (projet 20220017) du budget extraordinaire 2022 de la Ville de Chimay ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 mars 2022 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 mars 2022 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2022-008 et le montant estimé du marché “Refection de voirie - Enduisage Vaulx-Les Quartiers ”, établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 105.875,00 € hors TVA ou 128.108,75 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'artile 421/73160 (projet 20220017) du budget extraordinaire 2022 de la Ville de Chimay ;

7 - MARCHÉS PUBLICS - RÉFECTION DE VOIRIE - TRAVAUX D'ENDUISAGE ROBECHIES-BAILIÈVRE. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et

de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-010 relatif au marché “Réfection de voirie - Travaux d'enduisage Robechies-Bailièvre” établi par le Service Comptabilité ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.600,00 € hors TVA ou 33.396,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73160 (20220017) du budget extraordinaire 2022 de la ville de Chimay et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 mars 2022 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 mars 2022 ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2022-010 et le montant estimé du marché “Réfection de voirie - Travaux d'enduisage Robechies-Bailièvre”, établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.600,00 € hors TVA ou 33.396,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73160 (20220017) du budget extraordinaire 2022 de la ville de Chimay et sera financé par emprunt ;

8 - MARCHÉS PUBLICS - RÉFECTION DE LA RUE DE KEYSER À FORGES. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-007 relatif au marché “Réfection de la Rue de Keyser à Forges.” établi par le Service Comptabilité ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 228.688,75 € hors TVA ou 276.713,39 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 mars 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 mars 2022 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2022-007 et le montant estimé du marché “Réfection de la Rue de Keyser à Forges.”, établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 228.688,75 € hors TVA ou 276.713,39 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/73160 (20220017) du budget extraordinaire 2022 de la ville de Chimay et sera financé par emprunt.

9 - MARCHÉS PUBLICS - FOURNITURE ET POSE DE CÂBLAGE INFORMATIQUE POUR LE FUTUR CENTRE ADMINISTRATIF (PLACE LÉOPOLD) DE LA VILLE DE CHIMAY. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-011 relatif au marché “Fourniture et pose de câblage informatique pour le futur centre administratif pour la Ville de Chimay.” établi par le Service Comptabilité ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/72460 du budget extraordinaire de la Ville de Chimay et sera financé par prélèvement ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 21 mars 2022 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 4 avril 2022 ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2022-011 et le montant estimé du marché “Fourniture et pose de câblage informatique pour le futur centre administratif pour la Ville de Chimay.”, établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104/72460 du budget extraordinaire de la Ville de Chimay et sera financé par prélèvement ;

Affaires Générales

10 - AFFAIRES GÉNÉRALES - AVENANT À LA CONVENTION DE PARTENARIAT PROJET LEADER - « PROMOUVOIR LA BOTTE DU HAINAUT EN TANT QUE DESTINATION TOURISTIQUE PAR EXCELLENCE »

Vu la convention de partenariat existant entre la Ville de Chimay et la Maison du Tourisme du Pays des Lacs relative au Projet Leader « Promouvoir la Botte du Hainaut en tant que destination touristique par excellence »;

Considérant que le 15 février 2021, le Conseil d'Administration du GAL composé des représentants des 5 communes de la Botte du Hainaut a validé le dépôt de prolongation de fiche;

Que cette fiche a été acceptée par le Gouvernement wallon en date du 23 juin 2021;

Qu'il y a lieu de réaliser un avenant à la convention de partenariat (portant sur le co-financement de la commune de la prolongation du projet Leader à prendre en charge sur une durée de 2 ans et pour un montant de 126.520€ TVAC subsidiée à 90% par le Feder et le Commissariat Général au Tourisme)

Vu la décision du Collège communal du 9 février 2022 approuvant l'avenant à la convention;

RATIFIE

Article 1 - La décision du collège communal du 9 février 2022 approuvant l'avenant à la convention de partenariat "Promouvoir la Botte du Hainaut en tant que destination touristique par excellence" entre le Ville de Chimay et l'ASBL Maison du Tourisme du Pays des Lacs.

Article 2 - la présente délibération sera transmise à la Maison du Tourisme du Pays des Lacs.

11 - AFFAIRES GÉNÉRALES - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA MAISON DES JEUNES DE CHIMAY

Revu la délibération du 27 mars 2019;

Revu la délibération du 11 septembre 2019;

Vu la démission de Mr Vincent Septon en date du 14 février 2022;

Vu les statuts de l'ASBL « Maison des Jeunes »

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Mr SEPTON en tant que représentants de la Ville de Chimay auprès de cette A.S.B.L. ;

Considérant que la liste CLE présente Denis DANVOYE;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er - De désigner Mr Denis DANVOYE en qualité de représentant communal de la Ville de Chimay au sein de l'ASBL « Maison des jeunes ».

Article 2 - Copie de la présente délibération sera adressée à l'ASBL précitée.

12 - AFFAIRES GÉNÉRALES - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU REFUGE DU BEAUSSART

Vu la démission de Monsieur Vincent Septon en date du 14 février 2022;

Revu la délibération du 27 mars 2019;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Vu le Décret relatif au Code Wallon du Bien-être des animaux entrant en vigueur le 1er janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil en séance du 6 novembre 2002 décidant d'adhérer à l'asbl Refuge de Beaussart et d'en approuver les statuts ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Mr SEPTON comme représentant de la Ville de Chimay au sein de cette ASBL ;

Considérant que le groupe CLE propose Mr Bernard JACQMIN ;

Vu les votes à scrutin secret auxquels il a été procédé ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er: De désigner .Monsieur Bernard JACQMIN en qualité de représentants de la Ville

de Chimay au sein de l'ASBL Refuge de Beaussart.
Article 2: De communiquer la présente à l'ASBL Refuge du Beaussart.

13 **- AFFAIRES GÉNÉRALES - RAPPORT PCS 2020-2025 - APPROBATION**
Vu les Décrets du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;
Vu sa délibération du 30 octobre 2013, décidant d'approuver le plan de Cohésion Sociale 2014-2019;
Vu les documents présentés par Mme Devergnies représentant le PCS de Chimay justifiant de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 concernant :
- le rapport d'activités 2021;
- les rapports financier pcs 2021;
- l'article 20 2021;
- le rapport d'activités complémentaire 2021

DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - De marquer son accord sur les documents présentés par Mme Devergnies représentant le PCS de Chimay à savoir: Le rapport d'activités , le rapport d'activités complémentaire, les rapports financier du PCS et Article 20 pour l'année 2021.
Article 2 - Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale.

14 - AFFAIRES GÉNÉRALES - CONCILIATION ETHIQUE - CONVENTION
Vu la présentation effectuée en Collège Communal par Monsieur Parmentier représentant l'ASBL La Conciliation éthique;
Vu le courrier électronique de Monsieur Parmentier du 10 mars 2022 transmettant un projet de convention entre la Ville de Chimay et cette ASBL;
Considérant l'abord d'un service de Conciliation pour le citoyen;
Vu le projet de convention repris in extenso ci-dessous;
Attendu qu'un montant devrait être inscrit en Modification budgétaire;

APPROUVE

Article Unique - La Convention de collaboration entre la Ville de Chimay et l'ASBL La Conciliation Ethique telle que décrite ci-dessous:

"L'ASBL La Conciliation Ethique "ayant son siège social rue du Pommier 8 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, représentée par Michel Parmentier, Directeur
et
La commune de CHIMAY
ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Denis DANVOYE;
et le Directeur Général, Monsieur Stéphane WOLTECHE,
ci-après dénommée "la commune"
Ont conclu la convention suivante.

Convention de collaboration

La Ville de Chimay a décidé de mettre à la disposition de ses citoyens, régulièrement

confrontés à des litiges interpersonnels civils et commerciaux, le Service de Conciliation Ethique.

Le Conciliateur Ethique, un tiers désintéressé, a pour seul objectif d'aider les parties à construire ensemble la solution la plus juste et acceptée par elles pour sortir de leur conflit par le haut en retissant les liens sociaux.

Le Conciliateur Ethique, dans un souci de formation citoyenne, doit permettre aux parties d'analyser techniquement et le plus sereinement possible le problème auquel elles sont confrontées. Il suggère les pistes de solution et peut éventuellement rédiger une convention reprenant les détails techniques et financiers de l'accord, sans que cette convention ne représente un jugement.

Il s'agit d'un service de terrain qui se déplace à la première demande sans formalité.

Son action est rapide, basée sur l'efficacité avant tout, jamais contraignante.

Pour garantir son statut de tiers désintéressé, le Conciliateur Ethique ne peut dépendre en aucun cas, ni n'avoir aucun rapport avec un métier juridique, car son action se déroule dans la sphère de l'éthique en amont ou à côté de toutes les formes de médiation ou d'arbitrage.

Il est donc convenu ce qui suit :

Entre d'une part :

La Ville de Chimay

Et d'autre part,

L'asbl La Conciliation Ethique, ayant son siège social à la rue du Pommier 8 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, représentée par Michel Parmentier, Directeur.

Les interventions du Service de Conciliation Ethique seront facturées sur base d'une tarification forfaitaire annuelle de 5000 € TVAC. Le forfait proposé comprend, quelles que soient la durée et la difficulté du dossier, les honoraires et les frais administratifs (frais de déplacement, ouverture et constitution du dossier, rédaction de pièces dactylographiées, envoi d'e-mails, visites, échanges téléphoniques, etc).

Le Service de Conciliation Ethique intervient à la demande d'un citoyen, d'un service communal ou d'un dirigeant de la commune.

Le Conciliateur Ethique sera chargé d'entamer le dialogue en vue de solutionner la problématique par le moyen qu'il juge approprié et dans le respect strict du droit belge, des décrets, des règlements régionaux et du règlement général de police.

Le Service de Conciliation Ethique établira un rapport d'activité annuel qui comporte le descriptif de chaque dossier, la problématique rencontrée et sa localisation.

Le Service de Conciliation Ethique garde son indépendance dans la manière d'appréhender et de solutionner chaque dossier.

La présente convention est valable pour un an à dater du 1er avril 2022 jusqu'au 31 mars 2023.

L'asbl La Conciliation Ethique adressera une déclaration de créance à la Ville de Chimay afin

d'obtenir le paiement des sommes convenues dans la présente convention.

Fait en deux exemplaires, le 30 mars 2022

Pour la Ville de Chimay

Le Bourgmestre, Le Directeur Général,

Pour la Conciliation Ethique

Michel Parmentier, Directeur

15 - AFFAIRES GÉNÉRALES - MOTION CONCERNANT L'ACCUEIL DES UKRAINIENS SUR LE TERRITOIRE - LETTRE ADRESSÉE AU PREMIER MINISTRE

Considérant que l'accueil des Réfugiés Ukrainiens va lourdement impacter les activités des CPAS que cette charge administrative est également répercutée sur les services communaux;
Considérant que les chiffres avancés auraient pour conséquence de pratiquement « doubler » le nombre de dossiers RIS-AERIS en très peu de temps;
Que cela ajouté à la paupérisation galopante suite à la crise COVID et à la hausse de l'énergie va provoquer une inadéquation entre les services existants et la demande;
Vu la demande de la Fédération des Directeurs Généraux des CPAS qui sollicitent les CPAS pour envoyer un courrier à l'attention du Premier Ministre;
Vu le contenu de celui-ci :

« *Monsieur le Premier Ministre,*

***Concerne** : L'accueil des Ukrainiens sur le territoire*

Par ce courrier, nous voudrions soutenir l'appel lancé ce 11 mars 2022 par les trois fédérations de CPAS de notre pays. Dans leur courrier (ci-annexé), à très juste titre, les fédérations rappellent le sens de la solidarité et des responsabilités dont font preuve les CPAS et les communes de notre pays.

Nous avons été « au front » durant chaque crise, dont celle du Covid qui n'est pas la moindre. Nous restons toujours présents, malgré la fatigue, malgré le manque de moyens, malgré le manque souvent de reconnaissance. Notre professionnalisme et notre sens du devoir nous permettent de rester actifs et dynamiques.

Toutefois, il faut savoir entendre aujourd'hui que nous sommes arrivés à un moment où nous demander « plus » se conjuguerait avec une « rupture ». Nous commençons à connaître des phénomènes de burnout dans notre personnel. Les certificats médicaux sont à la hausse. Le personnel est sous tension. Nos moyens sont insuffisants (et depuis longtemps). Il faut très sérieusement que le Gouvernement se penche, et ceci en urgence, sur un refinancement structurel des CPAS.

Nous appuyons évidemment le courrier des fédérations de CPAS et nous demandons au gouvernement de débloquer une subsidiation de 200% des équivalents RI que nous allons verser aux personnes en provenance d'Ukraine (les 100% en surplus serviront à l'engagement de personnel social). De même, nous demandons qu'un montant soit également prévu pour le personnel administratif (tant au CPAS que dans les communes d'ailleurs).

Enfin, nous demandons à être soutenus par une information très claire et une disponibilité assurée de vos administrations. Nous pensons en particulier à Fédasil,

administration débordée également par la situation d'extrême urgence à laquelle nous devons faire face.

Sans une réponse adéquate de votre part aux besoins exprimés (depuis longtemps) par le terrain, il nous semble impossible de faire face aux nouvelles pressions qui nous viennent d'un public en grande précarité et avec des besoins démultipliés (prise en charge, accompagnement, soins, suivi social, etc.).

Nous vous remercions de votre attention et, dans l'attente d'une réponse que nous espérons positive, nous vous prions, Monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Pour la Ville de CHIMAY,

S. WOLTECHE,
Le Directeur Général

D. DANVOYE,
Le Bourgmestre

Pour le CPAS,

JG MAUDOUX,
Le Directeur Général

E. BIARD,
Le Président

Copie de ce courrier à :

- *La Ministre de l'Intégration sociale ;*
- *Le Président du SPP-IS ;*
- *La Fédération des CPAS »*

MARQUE SON ACCORD

Art.Unique - sur cette proposition de courrier adressé au Premier Ministre

Finances

16 - FINANCES - REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE LOGES FORAINES, LOGES MOBILES ET CIRQUES

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022
Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;
Considérant les besoins de financement de la Commune ;
Considérant que la Ville de Chimay met à disposition des forains des emplacements situés sur le domaine public communal ; qu'il convient, en contrepartie de cette occupation, de fixer une redevance ;
Considérant que l'organisation de ces évènements exceptionnels entraine une charge de travail supplémentaire pour la Commune (rédaction de nombreux arrêtés de police et d'autorisations d'occupation du domaine public, placement d'une signalisation routière

adéquate et de sécurisation, organisation de nombreuses réunions de coordination, ...) ;
Considérant que ces occupations entrainent un accroissement des interventions et des dépenses de la Commune (production importante et inhabituelle de déchets, inspections et vérifications des installations, électricité, eau, ...) ;
Considérant que plusieurs forains ont besoin d'électricité pour l'exercice de leur activité ;
Considérant qu'il est indispensable que cette électricité soit fournie dans de bonnes conditions de sécurité, au départ des coffrets installés par la commune aux endroits adéquats ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter ces charges supplémentaires par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires ;
Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 15 mars 2022 ;
Considérant l'avis favorable de la Directrice financière remis en date du 17 mars 2022 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : Il est établi, pour les exercices **2022 à 2025,** une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines, de loges mobiles et de cirques.

Article 2 :

On entend par loges foraines les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier forain.

On entend par loges mobiles les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui exploite l'installation.

Article 4 : Le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public pour des activités foraines et ambulantes de gastronomie foraines est fixé comme suit :

- 2,50€ /m² ou fraction de m²/jour/installation avec un minimum de 30€ par jour de festivité et un maximum de 150 € par jour de festivité
- Tout raccordement aux bornes électriques mises à disposition par la Ville est redevable d'une redevance de raccordement supplémentaire forfaitaire de 5 € par période de 6h. Toute période entamée étant due.

Article 5 : La redevance est payable au comptant au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public par virement sur le compte ouvert au nom de la Ville de Chimay. La redevance peut également être perçue au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, dans les mains de la Directrice financière sur présentation du contrat signé, si le redevable en fait la demande.
Article 6 : À défaut de paiement de la redevance au comptant, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.
À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités

de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 9 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

- Responsable de traitement : La Commune de Chimay ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et le recouvrement de la redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines, de loges mobiles et de cirques ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande l'occupation du domaine public
- Durée de conservation : La Commune de Chimay s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

17 - FINANCES - REDEVANCE POUR L'OUVERTURE DE CAVEAUX, CONCESSION DE PLEINE TERRE, CAVURNE ET COLUMBARIUM
Vu la Constitution et notamment les article 41 et 173 ;
Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le règlement de police et d'administration des cimetières communaux adopté par le Conseil communal en séance le 18 décembre 2019 ;

Vu le règlement de redevance relatif à l'ouverture de caveaux, de concessions de pleine terre et columbarium, adopté par le Conseil communal en séance le 23 octobre 2019 ;

Considérant l'augmentation importante du prix d'achat des matériaux et, notamment, les caveaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 15 mars 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière remis en date du 17 mars 2022 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Le règlement de redevance relatif à l'ouverture de caveaux, de concessions de pleine terre et columbarium adopté par le Conseil communal en séance le 23 octobre 2019, pour les exercices 2020 à 2025, est abrogé en date du 1er juin 2022.

Article 2 : D'établir, du **1er juin 2022 jusqu'en 2025**, au profit de la Commune, une

redevance pour l'ouverture de caveaux, concession de pleine terre, cavurne et columbarium, sans préjudice des dispositions du Décret du 6 mars 2009 relatif aux Funérailles et Sépultures.

Article 3 : Le tarif applicable est le suivant :

3.1.	Ouverture de caveau	150 €
3.2.	Ouverture de columbarium	150 €
3.3.	Ouverture de cavurne	150 €
3.4.	Ouverture de concession pleine terre (creusement de la fosse)	150 €

Article 4 : Sont exonérés de la redevance :

- la « Parcelle des étoiles » et le « Quartier des Anges »,
- les anciens combattants, tels que définis à l'article 155 du règlement de police et d'administration des cimetières communaux adopté par le Conseil communal en séance le 18 décembre 2019.

Article 5 : La redevance est due par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles au sens de l'article L1232-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le montant est payable dans le mois de l'envoi de la facture.
Conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1232-2, §5, *sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.*
Article 6 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.
À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 9 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

- Responsable de traitement : La Commune de Chimay ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et le recouvrement de la redevance pour l'ouverture de caveaux, concession de pleine terre, cavurne et columbarium ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne demandeuse et les données d'identification du défunt ;
- Durée de conservation : La Commune de Chimay s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

18 - FINANCES - REDEVANCE POUR L'OCTROI DE CONCESSION, LE PLACEMENT D'UNE URNE FUNERAIRE, LE RENOUVELLEMENT DE CONCESSION ET LA POSE DE PLAQUE COMMEMORATIVE POUR LES STELES MEMORIELLES SITUEES A PROXIMITE DES PARCELLES DE DISPERSION DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX

Vu la Constitution et notamment les article 41 et 173 ;
Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022
Vu le règlement de police et d'administration des cimetières communaux adopté par le Conseil communal en séance le 18 décembre 2019 ;
Vu les règlements de redevance relatifs à l'obtention d'une concession et placement d'urne funéraire, à la pose de plaque commémorative pour les stèles mémorielles situées à proximité des parcelles de dispersion dans les cimetières communaux et à la délivrance de renouvellement de concessions, adoptés par le Conseil communal en séance le 23 octobre 2019 ;
Considérant l'augmentation importante du prix des matières premières ;
Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes domiciliées ou non dans l'entité de Chimay ;
Considérant que cette distinction se justifie par le fait que la commune, vu le nombre de places limité dans les cimetières, souhaite privilégier les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées dans l'entité de Chimay, ces dernières contribuant davantage au financement de la collectivité communale ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 15 mars 2022 ;
Considérant l'avis favorable de la Directrice financière remis en date du 17 mars 2022 ;
DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Les règlements de redevance relatifs à l'obtention d'une concession et placement d'urne funéraire, la pose de plaque commémorative pour les stèles mémorielles situées à proximité des parcelles de dispersion dans les cimetières communaux et la délivrance de renouvellement des concessions, adoptés par le Conseil communal en séance le 23 octobre 2019, pour les exercices 2020 à 2025, sont abrogés en date du 1er juin 2022.

Article 2 : D'établir, **du 1er juin 2022 jusqu'en 2025**, au profit de la Commune, des redevances pour les services funéraires suivants : l'obtention d'une concession et le placement d'urne funéraire, la pose de plaque commémorative pour les stèles mémorielles situées à proximité des parcelles de dispersion dans les cimetières communaux et la délivrance de renouvellement des concessions, sans préjudice des dispositions du Décret du 6 mars 2009 relatif aux Funérailles et Sépultures.

Article 3 : Le tarif applicable aux services funéraires fournis est le suivant :

3.1. Concessions

3.1.1 Concession octroyée pour une période de 30 ans renouvelable pour les personnes se trouvant dans une des situations énoncées ci-dessous :

- toute personne née ou domiciliée dans l'entité ou toute personne prouvant son

inscription durant une période de 10 ans dans nos registres de population

- les personnes dispensées d'inscription aux registres de la population en vertu de leur statut

3.1.1.1 Parcelle de terrain ne comportant pas de caveau placé par la commune

- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueil (s) 375 €
- Concession d'emplacement pour l'inhumation d'urne (s) 150 €

3.1.1.2. Creusement et parcelle de terrain comportant des caveaux placés par la commune

- Concession d'emplacement et caveau d'un niveau 1.025 €
- Concession d'emplacement et caveau de deux niveaux 1.175 €

3.1.1.3 Cellule une urne 375 €

3.1.1.4. Cellule deux urnes 500 €

3.1.2. Concession octroyée pour une période de 30 ans renouvelable pour les personnes ne répondant pas aux conditions énoncées au 3.1.1.

3.1.2.1 Parcelle de terrain ne comportant pas de caveau placé par la commune

- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueil (s) 750 €
- Concession d'emplacement pour l'inhumation d'urne (s) 300 €

3.1.2.2. Creusement et parcelle de terrain comportant des caveaux placés par la commune

- Concession d'emplacement et caveau d'un niveau 1.400 €
- Concession d'emplacement et caveau de deux niveaux 1.550 €

3.1.2.3 Cellule une urne 375 €

3.1.2.4. Cellule deux urnes 500 €

3.2. Renouvellement de concessions pour une période de 30 ans renouvelable

- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueil (s) 200 €
- Concession d'emplacement pour l'inhumation d'urne (s) 100 €

3.3 **Vente de caveaux, columbariums, cavurnes**

3.3.1 Caveau d'un niveau placé par la Commune
500 €

3.3.2 Caveau de deux niveau placé par la Commune
650 €

3.3.3 Cavurne simple (1 urne)
375 €

3.3.4. Cavurne double (2 urnes)
500 €

3.3.5. Columbarium simple (1 urne)
375 €
3.3.6 Columbarium double (2 urnes)
500 €

3.4. **Redevance surnuméraire pour le placement d'une urne dans un caveau**
Par urne surnuméraire 375 €

3.5. P**ose de plaque commémorative pour les stèles mémorielles situées à proximité des parcelles de dispersion** 50 €

Article 4 : Sont exonérés de la redevance :
- la « Parcelle des étoiles » et le « Quartier des Anges »,
- les anciens combattants, tels que définis à l'article 155 du règlement de police et d'administration des cimetières communaux adopté par le Conseil communal en séance le 18 décembre 2019.

Article 5 : La redevance est due par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles au sens de l'article L1232-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le montant est payable dans le mois de l'envoi de la facture.
Conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1232-2, §5, *sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.*
Article 6 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.
À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 9 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).
- Responsable de traitement : La Commune de Chimay ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et le recouvrement de la redevance pour l'obtention d'une concession et le placement d'urne funéraire, la pose de plaque commémorative pour les stèles mémorielles situées à proximité des parcelles de dispersion dans les cimetières communaux et la délivrance de renouvellement des concessions
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne demandeuse et les données d'identification du défunt ;
- Durée de conservation : La Commune de Chimay s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les

transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

19 - FINANCES - REDEVANCE SUR L'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT ET/OU D'AJOUT DE PRENOMS

Vu la Constitution et notamment les article 41 et 173 ;
Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
Vu la circulaire d'application du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 susmentionnée précisant les conditions et la procédure lors de toute demande de changement de prénoms ;
Vu le transfert au 1er août 2018 de la compétence en matière de changement de prénoms du Ministre de la Justice vers les officiers de l'état civil ;
Considérant qu'il y a lieu d'ajouter un tarif pour cette prestation administrative qui engendre des prestations supplémentaires pour le personnel de l'état civil ;
Considérant qu'il convient de veiller à ce que le coût de ces prestations soit récupéré par le biais de redevances actualisées ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 15 mars 2022 ;
considérant l'avis favorable de la directrice financière remis en date du 17 mars 2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'établir, pour les exercices **2022 à 2025**, au profit de la Commune, une redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement et/ou d'ajout de prénom(s).

Article 2 : La redevance est due par toute personne qui sollicite l'enregistrement d'une demande de changement et/ou d'ajout de prénom(s).

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Article 3 : La redevance est fixée à **490,00 euros** par personne et par demande de changement et/ou ajout. Toutefois cette redevance est diminuée à 10% de la redevance initiale, soit **49,00 euros** :

- Si le prénom est inexistant,
- Si le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractères d'inflexion, …) ;
- Conformément à l'article 11 de la loi du 25 juin 2017, réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets.

Article 4 : Aucune redevance n'est due si le demandeur est d'origine étrangère, qu'il a formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qu'il est dénué de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).
Article 5 : Les demandeurs sont tenus d'en assurer le paiement au comptant contre quittance au moment de la demande.

Article 6 **:** À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé**.** Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

- Responsable de traitement : La Commune de Chimay ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et le recouvrement de la redevance sur l'enregistrement d'une demande de changement et/ou d'ajout de prénoms ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande le changement et/ou l'ajout de prénoms
- Durée de conservation : La Commune de Chimay s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

- FINANCES - LITIGE PROXIMUS - VILLE DE CHIMAY - PROPOSITION DE REGLEMENT A L'AMIABLE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant le litige qui oppose la Ville de Chimay à Proximus depuis de nombreuses années ;
Considérant que le solde réclamé par Proximus s'élève au 23 mars 2022 à 74.385,11 € ;
Considérant qu'en l'absence de solution pour mettre un terme à ce litige ce montant augmente régulièrement ;
Vu la situation financière de la Ville ;

Vu le courrier électronique de Maître BAUDART, Avocat de la Ville dans ce litige, en date du 23 mars 2022, nous communiquant une proposition émanant de Proximus afin de mettre un terme à celui-ci dans les meilleurs délais ;
Considérant les conditions de cette proposition, à savoir :
·la Ville paie un montant de 30.000 € incontestablement dû ;
·la Ville résilie formellement les services superflus dans les 15 jours de réception du courrier électronique, à savoir avant le 7 avril 2022 ;
·Proximus s'engage à ne pas réclamer d'indemnité de rupture pour les services résiliés ;
·la Ville de Chimay paie 50 € du montant contesté, à savoir 22.192,55 €
·Proximus clôture ensuite le dossier sans réclamer d'autres arriérés et ce, pour solde de tous comptes ;
Considérant qu'en cas d'accord, une convention sera rédigée et entérinée par le Tribunal ;
Vu le crédit budgétaire prévu au budget initial 2022, à savoir 37.271,39 € ;
Considérant qu'en cas d'accord sur la présente proposition, un crédit supplémentaire devra être prévu lors de la prochaine modification budgétaire ;
Vu l'urgence ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : D'approuver la proposition de règlement du litige qui oppose la Ville de Chimay à Proximus.
Art. 2 : De marquer son accord sur les conditions suivantes :

- la Ville paie un montant de 30.000 € incontestablement dû
- la Ville résilie formellement les services superflus dans les 15 jours de réception du courrier électronique, à savoir avant le 7 avril 2022
- Proximus s'engage à ne pas réclamer d'indemnité de rupture pour les services résiliés
- la Ville de Chimay paie 50 % du montant contesté, à savoir 22.192,55 €
- Proximus clôture ensuite le dossier sans réclamer d'autres arriérés et ce, pour solde de tous comptes.

Art. 3 : De prévoir les crédits budgétaires nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire.

Art. 4 : Copie de la présente sera transmise pour information à Maître Baudart et à la Directrice financière.

Affaires Générales

- Affaires Générales - Le Bourgmestre donne la parole:

Parole aux Conseillers :

1/ Monsieur Olivier SOBRY interroge concernant l'école de Lompret à la demande des parents d'élèves. Ils se plaignent de ne pas avoir de réponse et la prochaine rentrée s'annonce avec 45 élèves. Ils parlent du manque de place (cours de récréation, réfectoire,...). Il y a eu des propositions: Vaulx le midi mais ce n'est pas la solution idéale. Pareillement, scinder l'école n'est pas envisageable. Un préfabriqué sur terrain privé ne semble pas possible vu la zone inondable.
Madame l'Echevine Jocelyne VAN TONGELEN précise s'être penchée sur le problème avec le collège. Concernant le préfabriqué il y a un problème dans l'accès pour le déposer, en outre il faut un permis difficilement envisageable dans une zone inondable. En outre, il faut raccorder en plus des sanitaires, etc. Pour Vaulx, le maître spécial estimait cela inadapté et cela peut poser problème avec le subventionnement du PCDR. **Monsieur le Bourgmestre Denis DANVOYE** explique :

- que le container est aussi compliqué en terme de responsabilité s'il y avait un

accident. Une autre solution serait de placer le module dans l'église.

- avoir interpelé IPALLE et va le refaire. **Monsieur Tanguy DARDENNE** propose de le mettre plus haut dans la rue.

2/ Monsieur Benoit VAN DE WEGHE interroge concernant la prolongation du prix Maurice Gauchez. **Madame l'Echevine Jocelyne VAN TONGELEN** précise que le prix a été décerné l'an dernier par la province mais que la Province ne voulait pas de remise de prix.
Le prix sera remis cette année aux lauréats 2021 + 2022.

3/ Monsieur Benoit VAN DE WEGHE interroge concernant les travaux et la mise en sens unique de la rue Forge Monseu(+/- 2 ans). Avez-vous prévu quelque chose ? **Monsieur le Bourgmestre Denis DANVOYE** précise que c'est un chantier de la Région Wallonne de rénovation de la Chaussée de Couvin. La région va améliorer la mobilité douce et en même temps ils vont revoir les impétrants. Cela aura un impact sur la mobilité. On pourra circuler vers Couvin mais dans l'autre sens il faudra passer par Virelles. Pour éviter des abus la circulation aux Pommiers et Forge Monseu sera adaptée.

Parole au public:
Néant

Monsieur le Président prononce le huis clos à 21h30.

Monsieur le Président clôture la séance à 21h48.